

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

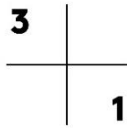
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04715

Numéro SIREN : 903 563 856

Nom ou dénomination : 3+1 CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2022 sous le numéro de dépôt 17026



3+1 Conseil
SAS au capital de 6000 €
60 avenue de Flandre 75019 Paris
N° RCS 903 563 856 Paris

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire 24 mars 2022

Le 24 mars 2022 - 16h

Les associés de la Société 3+1 conseil se sont réunis au 185 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt en Assemblée générale sur convocation faite par le Président lettre transmise par courriel.

L'Assemblée générale est présidée par Christophe Spotti - le "Président de séance", en sa qualité de Président. Le Président de Séance constate que les Associés présents et représentés détiennent l'intégralité des droits de vote de la Société. En conséquence, l'Assemblée générale réunissant le quorum requis par les dispositions légales et statutaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de Séance rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

- transfert du siège social de la société 3+1 conseil au 185 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt
- Inscription de l'adresse du nouveau siège sur les statuts
- Signature des statuts par l'ensemble des associés

Les Associés reconnaissent la validité de la convocation et de la tenue de l'Assemblée. La discussion est ouverte. Le Président de séance fournit toutes précisions et explications qui lui sont demandées. Les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIÈRE RÉOLUTION - MODIFICATION DE "de L'ADRESSE ET SIEGE SOCIAL"

L'assemblée des Associés décide de transférer le siège social de la société 3+1 conseil au 185 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt, qui sera désormais le nouveau siège en lieu et place du 60 avenue de Flandre Paris 19, à compter du 24 mars 2022.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée des Associés, à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION - MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

En conséquence de la modification d'adresse de la société, il est pris acte par l'assemblée des Associés de modifier les statuts de la Société. Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée des Associés, à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés

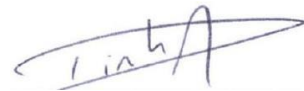
Christophe Spotti
Président

Handwritten signature of Christophe Spotti in blue ink.

Caroline Fenaillon
Directrice générale

Handwritten signature of Caroline Fenaillon in blue ink.

Adrien Dinh
Directeur général

Handwritten signature of Adrien Dinh in blue ink.

Liste des sieges sociaux antérieurs

3+1 conseil

Agence Communication

SAS au capitale de 6000 €

903563856 R.C.S. PARIS

Siret : 903 563 856 00017

Référence INSEE : G75552598172

ANCIENNE ADRESSE SIEGE SOCIAL

60, avenue de Flandre

75019 Paris

NOUVELLE ADRESSE SIEGE SOCIAL

185, rue d'Aguesseau

92100 Boulogne-Billancourt

3+1 CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital social de 6.000 €
Siège social 185 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt
903563856 R.C.S. PARIS
Modification au R.C.S. de NANTERRE

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Mme Caroline FENAILLON**, née le 21 novembre 1985 à Montereau-Fault-Yonne (77), de nationalité française, demeurant 4, rue de la Procession - 78860 Saint-Nom-la-Bretèche ;
- **M. Adrien DINH**, né le 14 juillet 1989 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 6, Allée Anita Conti - 91300 Massy ; et
- **M. Christophe SPOTTI**, né le 2 mai 1968 à Orthez (64), de nationalité française, demeurant 185, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'ils instituent :

CL AD
CF

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3+1 **CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* », de l'énonciation du montant du capital social, du nom du greffe auquel la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays étrangers :

- le conseil et l'accompagnement en communication et relations publiques ;
- la conception, la production et la réalisation de contenus et de publications de toute nature ;
- la conception, la production, la réalisation et la gestion de tout type de prestation événementielle et artistique ;
- l'achat d'espace publicitaire auprès de médias ;
- et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension, le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, de souscription ou d'achat de titres ou droit de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est au : **185, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt.**

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts. Tout transfert dans un autre département en France devra être décidé par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution :

- **Mme Caroline FENAILLON**, née le 21 novembre 1985 à Montereau-Fault-Yonne (77), de nationalité française, demeurant 4, rue de la Procession - 78860 Saint-Nom-la-Bretèche, a apporté la somme de deux mille euros (2.000 €) en rémunération de quoi il lui a été attribué deux mille (2.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale ;
- **M. Adrien DINH**, né le 14 juillet 1989 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 6, Allée Anita Conti - 91300 Massy, a apporté la somme de deux mille euros (2.000 €) en rémunération de quoi il lui a été attribué deux mille (2.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale ; et
- **M. Christophe SPOTTI**, né le 2 mai 1968 à Orthez (64), de nationalité française, demeurant 185, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt, a apporté la somme de deux mille euros (2.000 €) en rémunération de quoi il lui a été attribué deux mille (2.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale.

Ces apports ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LCL au sein de l'agence Paris Rambuteau (sis 18, rue de Rivoli – 75001 Paris), laquelle a constaté les versements des souscripteurs par l'émission d'un certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six mille euros (6.000 €). Il est divisé en six mille (6.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

8.1. ASSOCIE UNIQUE

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

L'assemblée peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

CLAD
CF

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. ASSOCIE UNIQUE

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

10.2. PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

CF AD
CF

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

13.1. ASSOCIE UNIQUE

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

13.2 PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, et sauf en cas de Transferts Autorisés, le Transfert des Titres, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour les besoins des présentes :

- Le terme « Associé » signifie : toute personne physique ou morale détenant des Titres de la Société.

CL AD
CF

- Le terme « **Transfert** » signifie : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de Titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, succession, donation, location, partage, liquidation de régime matrimonial, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement de Titre ou de droits attachés aux Titres, ou toute autre manière.
- Le terme « **Titre** » signifie : toute action, valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement) à une quotité du capital de la Société, en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation ou des droits de vote dans ses assemblées.
- Le terme « **Transfert Autorisé** » signifie : les Transferts suivants :
 - entre Associés,
 - entre un Associé et une Holding Familiale ; et
 - entre deux Holding Familiales.
- Le terme « **Holding Familiale** » signifie : une personne morale ayant son siège social et son activité en Europe, détenue au minimum à soixante-quinze pour cent (75%) par un Associé et pour le solde, exclusivement, par son conjoint, enfant et/ou parent au premier degré, et dont le représentant légal est et reste ledit associé, à laquelle cet Associé apporte et transmet tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient étant précisé que dans l'hypothèse où, postérieurement à un Transfert Autorisé, le cessionnaire perd la qualité de Holding Familiale de l'Associé lui ayant Transféré ses Titres, il devra immédiatement rétrocéder ses Titres à ce dernier.

Chaque Associé effectuant un Transfert au profit d'une Holding Familiale devra informer la Société et les autres Associés du projet de Transfert en précisant les noms et adresses de l'entité au profit de laquelle des Titres seront Transférés.

Pour les besoins de l'exercice des droits prévus aux termes des statuts, un Associé et/ou sa Holding Familiale seront considérés comme n'étant qu'un seul et même Associé.

En cas de Transfert à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des Titres dont le Transfert est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, celle-ci est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé à un prix par Titre égal au prix proposé par le tiers, soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1592 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, la totalité des Titres n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le Transfert au profit du ou des acquéreur(s), la Société invitera le cédant, huit (8) jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le Transfert sera régularisé d'office par déclaration de la Société, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de défaillant. Les Titres ainsi transférés le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du Transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du Transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle en application de l'article L.227-15 du code de commerce.

ARTICLE 14 - DROIT DE PREEMPTION ET DROIT DE CESSIION CONJOINTE

14.1. PROCEDURE

14.1.1. Avis de Transfert

Chaque Associé qui envisage un Transfert de tout ou partie de ses Titres (l'« **Auteur du Transfert** ») s'engage à notifier son projet de Transfert aux autres Associés (chacun un « **Bénéficiaire** ») en précisant (i) le nom et l'adresse du cessionnaire envisagé (le « **Candidat Acquéreur** ») (et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, l'identité de la ou des personnes Contrôlant directement et de façon ultime le Candidat Acquéreur), (ii) le nombre de Titres devant être Transférés (les « **Titres Cédés** »), (iii) le prix offert par Titre Cédé (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement de ce prix) et les conditions de paiement, (iv) les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie et (v) les liens financiers, d'affaires ou capitalistiques éventuels entre l'Auteur du Transfert et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement (cette notification étant ci-après désignée l'« **Avis de Transfert** »).

Dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire (tel qu'un Transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution) (un « **Transfert Complexe** »), l'Auteur du Transfert devra également fournir dans l'Avis de Transfert une évaluation de bonne foi de la valeur des Titres Cédés et des actifs reçus en contrepartie, le cas échéant (avec le détail des hypothèses et éléments de calcul retenus à cet effet).

14.1.2. Réponse à l'Avis de Transfert

Exception faite des cas de Transfert Autorisé tel que défini à l'**Article 13.2.**, chacun des Bénéficiaires pourra choisir d'exercer son Droit de Préemption ou son Droit de Cession Conjointe dans les conditions des **Articles 14.2 et 14.3**. Si un Bénéficiaire exerce son Droit de Préemption, celui-ci devra également porter sur les Titres des Bénéficiaires qui auront exercé leur Droit de Cession Conjointe.

Pour exercer l'un de ces droits, chaque Bénéficiaire devra adresser à l'Auteur du Transfert une notification en réponse lui indiquant s'il exerce son Droit de Préemption ou son Droit de Cession Conjointe, cette notification en réponse devant être adressée à l'Auteur du Transfert dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert.

14.1.3. Défaut de réponse à l'Avis de Transfert

Si un Bénéficiaire n'exerce pas son Droit de Préemption ou son Droit de Cession Conjointe (selon le cas lorsqu'il est applicable) dans le délai de réponse tel que visé à l'**Article 14.1.2.**, ledit Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à son Droit de Préemption ou son Droit de Cession Conjointe (selon le cas) relativement aux Titres Cédés et l'Auteur du Transfert sera libre de transférer, sous réserve de l'agrément donné conformément à l'**Article 13.2.**, les Titres Cédés au Candidat Acquéreur selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert, ledit Transfert devant intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant l'Expiration du Délai de Réponse.

A défaut de Transfert à l'expiration du délai susvisé, l'Auteur du Transfert ne pourra Transférer les Titres Cédés que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée à l'**Article 14**.

14.2.DROIT DE PREEMPTION

14.2.1. Procédure

En cas d'exercice de son Droit de Préemption par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) (le « **Préempteur** »), le transfert de propriété de tout ou partie des Titres Cédés interviendra au profit du Préempteur au plus tard le trentième (30^{ème}) jour suivant l'Expiration du Délai de Réponse, aux mêmes conditions de prix, de paiement et de garantie que celles convenues entre le Candidat Acquéreur et l'Auteur du Transfert ou, dans l'hypothèse d'un Transfert Complexe, à un prix égal à l'évaluation indiquée dans l'Avis de Transfert ou, si le Préempteur en fait la demande, à un prix fixé à dire d'expert selon les modalités prévues à l'**Article 14.2.2.**

A la date dudit Transfert, l'Auteur du Transfert remettra au Préempteur un ordre de mouvement de titres relatif aux Titres Cédés valablement établi et dûment signé, contre paiement du prix par le Préempteur.

Le Droit de Préemption ne peut s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres Cédés.

Si les demandes des Préempteurs représentent un nombre cumulé de Titres supérieur ou égal à celui soumis à la préemption, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait pour chaque Préempteur, dans la limite de sa demande et en proportion de leurs participations respectives dans le capital social (les participations des autres Associés n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce prorata). En cas de rompus, le ou les Titres Cédés restants seront attribués :

- par application de la méthode du plus fort reste ; et
- en cas d'égalité, au Bénéficiaire qui aura exercé son Droit de Préemption pour le plus grand nombre de Titres Cédés ; et
- en cas d'égalité, au Bénéficiaire qui aura la participation la plus élevée dans le capital social de la Société (à la date de l'Avis de Transfert) ; et
- en cas de participation identique, au Bénéficiaire qui aura notifié en premier son intention d'exercer son Droit de Préemption.

14.2.2. Transfert Complexe

Dans l'hypothèse où, en cas de Transfert Complexe, un Préempteur aurait contesté l'évaluation faite dans l'Avis de Transfert, le prix des Titres Cédés sera déterminé (à défaut d'accord intervenu entre les parties concernées) par un expert figurant sur la liste des experts comptables agréés auprès de la Cour d'appel de Paris désigné d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce de Paris à la requête de la plus diligente des parties concernées (l'« **Expert** »).

L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux parties concernées, dans les trente (30) jours suivant sa nomination, un rapport indiquant son évaluation des Titres Cédés (le « **Prix d'Expert** »).

Toute communication entre l'Expert d'une part, et les Associés d'autre part, durant la procédure d'expertise devra être strictement contradictoire. Chacune des parties aura la faculté d'être entendue et la décision de l'Expert sera en conséquence définitive et sans recours aucun, sauf erreur manifeste.

Si le Prix d'Expert pour les Titres Cédés est compris entre quatre-vingt-dix pourcent (90%) et cent dix pourcent (110%) de l'évaluation indiquée dans l'Avis de Transfert, le Prix d'Expert ne sera pas pris en compte et le prix sera celui correspondant à l'évaluation (ou dans le cas du Droit de Cession Conjointe la contrepartie sera celle indiquée dans l'Avis de Transfert). Si, en revanche, le Prix d'Expert n'est pas compris dans la fourchette indiquée ci-dessus, le prix stipulé dans l'Avis de Transfert sera réputé être remplacé par le Prix d'Expert.

Les délais prévus aux **Articles 14.1.2 et 14.1.3** pour les besoins de l'exercice du Droit de Prémption ou du Droit de Cession Conjointe seront suspendus jusqu'à ce que le prix des Titres Cédés soit définitivement déterminé.

Les frais d'expertise engagés à l'occasion de l'exercice d'un Droit de Prémption seront à la charge exclusive de l'Auteur du Transfert si le Prix d'Expert est inférieur à quatre-vingt-dix pourcent (90%) du prix indiqué dans l'Avis de Transfert. Ils seront à la charge du Préempteur si le Prix d'Expert est au moins égal à quatre-vingt-dix pourcent (90%) du prix indiqué dans l'Avis de Transfert.

Si la procédure d'expertise décrite au présent Article est mise en œuvre à l'occasion de l'exercice d'un Droit de Cession Conjointe, les frais d'expertise seront à la charge exclusive de l'Auteur du Transfert si le Prix d'Expert est supérieur à cent dix pourcent (110%) du prix indiqué dans l'Avis de Transfert. Dans tous les autres cas, les frais d'expertise seront à la charge exclusive du Bénéficiaire ayant contesté l'évaluation indiquée dans l'Avis de Transfert.

14.3. DROIT DE CESSIION CONJOINTE

14.3.1. Principe

Si un ou plusieurs Bénéficiaires en a fait/en ont fait la demande dans la notification en réponse visée à l'**Article 14.1.2**, l'Auteur du Transfert s'engage à ce que ce ou ces Bénéficiaire(s) se voi(en)t offrir de manière irrévocable par le Candidat Acquéreur la possibilité de céder à ce dernier, concomitamment à la cession des Titres Cédés, un nombre « N » de Titres déterminé conformément à l'**Article 14.3.2**.

14.3.2. Nombre de Titres objet du Droit de Cession Conjointe

Dans tous les cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe, le nombre « N » de Titres de la Société pouvant faire l'objet du Droit de Cession Conjointe sera déterminé par application de la formule suivante :

$$N = N_{TC} \times (a/b)$$

dans laquelle :

N_{TC} désigne le nombre de Titres Cédés ;

a désigne le nombre total de Titres appartenant à l'Auteur du Transfert et à tous les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe ; et

b désigne le nombre total de Titres détenus par l'Auteur du Transfert.

L'Auteur du Transfert fera son affaire personnelle d'obtenir l'accord du Candidat Acquéreur sur la Cession des Titres dans cette proportion (étant entendu que, déduction faite du nombre de Titres Cédés par l'Auteur du Transfert, les Bénéficiaires auront le droit de procéder au Transfert d'un nombre de Titres déterminé au prorata de leur participation (en capital) dans le groupe constitué par l'ensemble des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe (soit sur une base 100%)).

Si l'Auteur du Transfert ne parvient pas à convaincre le Candidat Acquéreur d'acquiescer aux mêmes conditions tout ou partie des Titres pouvant être cédés par les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe, le nombre « N » de Titres de la Société détenus par chaque Bénéficiaire pouvant faire l'objet du Droit de Cession Conjointe sera déterminé par application de la formule suivante :

$$N = N_{TC} \times (c/a)$$

dans laquelle :

N_{TC} désigne le nombre de Titres cédés ;

c désigne le nombre total de Titres détenus par le Bénéficiaire concerné ; et

a désigne le nombre total de Titres appartenant à l'Auteur du Transfert et à tous les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe.

Cl AD
CF

Corrélativement, le nombre de Titres que l'Auteur du Transfert pourra céder au Candidat Acquéreur sera égal au nombre de Titres cédés diminué du nombre de Titres pour lesquels les Bénéficiaires auront exercé leur Droit de Cession Conjointe, étant précisé que l'acquisition des Titres Cédés par le Candidat Acquéreur auprès de l'Auteur du Transfert et des Bénéficiaires concernés seront concomitantes et indivisibles.

14.3.3. Modalités – Prix et conditions de paiement

Les garanties, le prix et les conditions de paiement des Transferts de Titres seront identiques pour l'Auteur du Transfert et les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe sans solidarité et au prorata du nombre de Titres Cédés par chacun d'eux.

Dans le cas où un Bénéficiaire exercerait son Droit de Cession Conjointe à l'occasion d'un Transfert Complexe, la contrepartie qui devra lui être versée en contrepartie des Titres Transférés par lui au Candidat Acquéreur sera égale à celle indiquée dans l'Avis de Transfert en cas d'accord du Bénéficiaire concerné ou, à défaut d'un tel accord, déterminée à dire d'expert, conformément à l'Article 14.2.2.

14.4. EXECUTION FORCEE

Conformément aux stipulations de l'article 1124 du code civil, les Associés concernés ne pourront en aucun cas se rétracter des promesses de vente qu'elles consentent aux termes des stipulations de l'Article 14.2.

En cas de violation de ses obligations par l'un des Associés concernés, le Tribunal de commerce de Paris sera compétent pour constater ladite violation, donner acte au bénéficiaire de l'exercice de la promesse de vente concernée, constater la vente ainsi intervenue et ordonner le transfert de la propriété des Titres au bénéficiaire en application des articles 1221 et 1222 du code civil. Cette exécution forcée en nature n'est pas exclusive de versement d'éventuels dommages et intérêts conformément à l'article 1217 du code civil.

ARTICLE 15 - DESACCORD GRAVE ET PERSISTANT

15.1. COOPERATION

Les Associés reconnaissent qu'il est de leur intérêt mutuel de coopérer afin de résoudre les différends qui pourraient, le cas échéant, survenir dans leurs relations au sein de la Société.

15.2. RESOLUTION D'UN DESACCORD

En cas de vote défavorable des Associés en raison de l'opposition d'un seul Associé, sur une décision dont l'absence d'approbation serait susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement des organes sociaux de la Société (que ce soit en assemblée générale des associés ou au sein du Comité de Surveillance tel que visé à l'Article 20), chacun des autres Associés pourra, s'il le souhaite, convoquer dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de tenue de la première réunion, une nouvelle réunion des Associés, ou du Comité de Surveillance, à l'effet de statuer de nouveau sur la décision faisant l'objet du désaccord.

15.3. CAS DE DESACCORD GRAVE ET PERSISTANT

En cas de persistance du désaccord à l'issue de la deuxième réunion des Associés ou du Comité de Surveillance, en raison de l'opposition du même Associé (un « **Désaccord Grave et Persistant** »), ledit Associé (l'« **Associé Bloquant** ») consent aux autres Associés (les « **Associés Bénéficiaires** ») un droit dit de « **buy or sell** » (le « **Droit de Buy or Sell** ») sur la totalité des Titres dont il serait propriétaire à la date de constat du Désaccord Grave et Persistant.

15.4. LE DROIT DE « BUY OR SELL »

- 15.4.1.** En cas de Désaccord Grave et Persistant et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de celui-ci, l'Associé Bloquant sera tenu d'adresser une notification aux Associés Bénéficiaires valant offre de vente de l'intégralité des Titres (et de l'intégralité seulement) dont il

serait propriétaire et faisant état du prix unitaire proposé par Titre (la « **Notification 1** »).

- 15.4.2.** Dans un délai de trente (30) jours au plus tard à compter de la réception de la Notification 1, les Associés Bénéficiaires devront, individuellement ou collectivement, notifier à l'Associé Bloquant leur réponse (la « **Notification 2** ») et indiquer s'ils entendent (i) acheter la totalité des Titres que l'Associé Bloquant détient ou, à défaut, (ii) céder la totalité de leurs Titres à l'Associé Bloquant, ou au choix de celui-ci, à tout Tiers désigné par ses soins, et ce au prix unitaire par Titre proposé dans la Notification 1.
- 15.4.3.** En cas d'exercice de la promesse de vente par les Associés Bénéficiaires et dans l'hypothèse où plusieurs Associés Bénéficiaires auraient notifié leur intention d'acheter la totalité de ses Titres à l'Associé Bloquant, et à défaut d'accord entre eux, chacun d'eux pourra acquérir les Titres de l'Associé Bloquant au prorata du nombre de Titres qu'il détient.
- 15.4.4.** A défaut d'acquisition de la totalité des Titres de l'Associé Bloquant ou dans l'hypothèse du non-exercice de la promesse de vente par les Associés Bénéficiaires, l'Associé Bloquant sera tenu d'acquérir l'intégralité des Titres détenus par les Associés Bénéficiaires.
- 15.4.5.** A toutes fins utiles, il est précisé que les droits et obligations stipulés à l'**Article 15.4** sont exclusifs du Droit de Prémption et du Droit de Cession Conjointe stipulés aux présentes.

15.5. EXECUTION FORCEEE

Les stipulations de l'**Article 15.4** emportent, en fonction de la situation concernée, promesse unilatérale de vente ou promesse unilatérale d'achat de la part des parties concernées et qu'en conséquence, les stipulations de l'**Article 14.4** relatives à l'exécution forcée s'appliqueront mutatis mutandis.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1. CAS D'EXCLUSION

Tout Associé peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion (l'« **Exclusion** ») dans les cas suivants :

- Associé responsable d'une action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation et à l'image de marque de la Société et de ses Filiales.
- redressement/liquidation judiciaire de la société Associée concernée ;
- violation des dispositions de l'**Article 13.2.** relatives à un Transfert Autorisé ;
- violation des dispositions des **Articles 14 et 15** ;
- violation des dispositions de l'**Article 20.3.**,
- violation des dispositions de l'**Article 39.**

16.2. PROCEDURE D'EXCLUSION

Pour soumettre à la décision collective des Associés, la décision d'Exclusion de l'un d'eux, le Président ou le Directeur Général de la Société devra convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formes prescrites par les dispositions des Statuts.

Cependant, tout Associé peut à tout moment demander par écrit au Président ou au Directeur Général de la Société de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de soumettre à la décision collective des Associés, la décision d'Exclusion de l'un d'eux. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de quinze (15) jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même l'assemblée générale extraordinaire.

La convocation sera adressée à l'Associé dont l'Exclusion est envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale et devra, en outre :

- énoncer le ou les motifs d'Exclusion et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- informer l'Associé concerné par la mesure d'Exclusion qu'il a la faculté de faire valoir ses observations, lors de l'assemblée générale convoquée pour son exclusion.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra statuer sur l'Exclusion d'un Associé, qu'après s'être assurée :

- que ledit Associé est présent et a pu faire valoir ses observations ou a été dûment convoqué ;
- qu'au moins un des motifs d'Exclusion est constitué.

Les Associés statueront sur la mesure d'Exclusion selon les règles de quorum (étant précisé que les actions de l'Associé dont l'Exclusion est envisagée ne seront plus prises en compte pour le calcul du quorum) et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Associé dont l'Exclusion sera susceptible d'être prononcée ne participera pas au vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si l'Associé concerné n'a pas comparu à l'assemblée générale ayant prononcé son Exclusion, le Président ou le Directeur Général de la Société procédera à la notification à l'Associé concerné de la décision éventuelle d'Exclusion par courrier recommandé avec avis de réception.

16.3. EFFETS DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'Exclusion, prendra effet dès son prononcé ; elle entraînera de plein droit, et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu.

Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Dès le prononcé de son Exclusion, l'Associé ne pourra plus participer aux délibérations des Associés. Ses actions ne seront plus prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.4. OBLIGATION DE RACHAT

L'Exclusion d'un Associé entraînera de plein droit l'obligation pour la Société de racheter ou de faire racheter les Titres de l'Associé exclu, soit par un Associé, soit par un Tiers.

Dans l'hypothèse du rachat des actions de l'Associé exclu par un Associé ou par un Tiers à la Société, les dispositions relatives aux Transferts de Titres s'appliquent.

Au plus tard deux (2) mois après la décision d'Exclusion, le Président de la Société devra notifier à l'Associé exclu une proposition de rachat de tous ses Titres, valant Notification de Transfert.

La Notification devra contenir :

- le nom du ou des Candidats Acquéreurs ;
- le nombre de Titres acquis par chacun des Candidats Acquéreurs ;
- et l'indication du lieu, du jour et de l'heure où les actes de cession seront reçus.

En cas de désaccord sur le prix proposé, le prix par Titre sera déterminé à dire d'expert conformément à l'Article 14.2.2.

Le ou les Transferts devra/devront faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements des Titres de la Société.

Le prix des Titres de l'Associé exclu doit être payé à celui-ci le jour de la signature des ordres de mouvement.

CS AD
CK

Si au jour prévu à cet effet, l'Associé exclu refuse de passer les actes nécessaires à la cession des Titres qu'il détient, et après que la plus prochaine assemblée générale ait lieu, la Société procèdera de plein droit au rachat des Titres qu'il détient en vue de les annuler et réduira, en conséquence, son capital social à dû concurrence, leur nominal étant alors remboursé à l'Associé exclu.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

17.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

17.2. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

17.3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

17.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENT

18.1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale

que s'ils étaient Président ou Dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 18.2.** Le Président assume sous sa responsabilité la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

- 18.3.** La durée et la rémunération des fonctions de Président sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire qui procède à sa nomination. Le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

En tout état de cause, les fonctions du Président cessent par son décès, sa révocation, sa démission ou encore son incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L.341-1 et suivants du code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

- 19.1.** Le (les) Directeur(s) Général(aux) assume(nt) sous sa (leurs) responsabilité(s) la Direction de la Société. Il(s) l'a représente(nt) dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses (leurs) pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le (les) Directeur(s) Général(aux) engage(nt) la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut(peuvent) consentir à tout mandataire de son (leur) choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

- 19.2.** La durée et la rémunération des fonctions de Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire qui procède à sa nomination. En outre, le (les) Directeurs Généraux aura (ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut(peuvent) être révoqué(s) à tout moment par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire. La révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission, révocation ou encore incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L.341-1 et suivants du code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie), le (les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 20 – COMITE DE SURVEILLANCE

20.1. COMPOSITION

Le Comité de Surveillance sera composé d'un maximum de trois (3) membres désignés à la majorité des

CLAD
CF

deux tiers (2/3) par la collectivité des associés sur proposition de :

- M. Christophe Spotti, lequel sera président du Comité de Surveillance, qui bénéficiera de la faculté de proposer la désignation d'un membre au sein du Comité de Surveillance ;
- Mme Caroline FENAILLON qui bénéficiera de la faculté de proposer la désignation d'un membre au sein du Comité de Surveillance ; et
- M. Adrien DINH qui bénéficiera de la faculté de proposer la désignation d'un membre au sein du Comité de Surveillance.

20.2. DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre(s) du Comité de Surveillance, le remplaçant devra être choisi par la collectivité des associés parmi une liste de candidats établi selon le cas soit (i) par les ayants droit du membre du Comité de Surveillance décédé ou démissionnaire soit (ii) par l'associé ayant proposé la nomination du membre du Comité de Surveillance décédé ou démissionnaire conformément aux stipulations des présentes.

Le Président de la Société est de droit président du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables sur demande de l'associé ayant proposé sa nomination. En cas de révocation d'un membre, le membre nommé en remplacement sera choisi selon les mêmes règles que ci-dessus.

20.3. POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

Les décisions suivantes ne pourront être adoptées par le Président et/ou les Directeurs Généraux, ou mises en œuvre par la Société ou par l'une de ses filiales, sans qu'elles n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance (les « **Décisions Importantes** ») :

- l'exercice d'une nouvelle activité par la Société ;
- la mise en place ou la modification de tout plan de stock-options, de participation, d'intéressement, de distribution d'actions gratuites ou autres plans d'actionnariat des salariés ou de tout plan significatif de retraite ou prévoyant des avantages sociaux ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif concernant la Société ou de l'une de ses Filiales.
- toute opération d'acquisition ou de cession de participation ou de fonds de commerce, ou de marque ou autre droit de propriété intellectuelle, et plus généralement toute opération d'acquisition ou de cession de tout actif corporel ou incorporel de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois (sur un même exercice), des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société pour un montant supérieur à trente cinq mille euros (35.000 €) ;
- l'octroi de toute sûreté, aval ou garantie au profit de tiers ;
- le recrutement ou la modification du contrat de travail de tout salarié ; et
- toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale dont le coût estimé excède cinq mille euros (5.000 €) ou la signature de toute transaction excédant cinq cent euros (500 €).

Chaque membre du Comité de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En outre, le Président et/ou les Directeurs Généraux, ainsi que tout Associé, devront obtenir l'accord

préalable du Comité de Surveillance pour :

- occuper, sur chaque territoire où la Société exerce directement ou indirectement son Activité, un poste de mandataire social, de dirigeant, de salarié, de consultant ou de conseiller, directement ou indirectement, ainsi qu'à détenir, directement ou indirectement, une participation en capital ou autre intérêt quelconque chez un Concurrent, et plus généralement à concurrencer l'Activité de la Société ;
- à prendre, acheter ou déposer des brevets, marques ou tous autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux activités de la Société autrement qu'au nom de la Société.

20.4. DELIBERATIONS

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et/ou représentés.

En cas de partage des voix, le Comité de Surveillance doit faire l'objet d'une nouvelle convocation.

20.5. FORME DES DECISIONS

Les décisions du Comité de Surveillance sont, au choix de son président, prises à l'issue d'une réunion ou résultent du consentement de ses membres exprimé dans un acte sous seing privé ou par des délibérations prises par voies de téléconférence. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

20.6. REUNIONS ET CONVOCATION DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation de son président au siège social de la Société ou à tout autre lieu du même département.

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués par tous moyens écrits par le président ou tout membre du Comité de Surveillance cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

La convocation écrite indique l'ordre du jour.

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par son président.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la totalité de ses membres sont présents ou représentés.

Les séances peuvent se tenir par tous moyens, dont la téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le président du Comité de Surveillance établit un procès-verbal de délibérations signées par lui et les membres présents à la séance.

20.7. TELECONFERENCE

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président du Comité de Surveillance, dans la journée de la délibération ou le lendemain au plus tard, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des membres votant ;
- celle des membres ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des membres avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président du Comité de Surveillance en adresse immédiatement une copie par tous moyens à chacun des membres du Comité de Surveillance. Les membres votant en retournent une copie au président du Comité de Surveillance, le jour même, après signature, par tous moyens. En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au président du Comité de Surveillance, par tous moyens.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux membres du Comité de Surveillance et les copies en retour signées des membres comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

20.8. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président du Comité de Surveillance adresse par écrit à chaque membre du Comité de Surveillance, par tous moyens, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres du Comité de Surveillance disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de décisions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque décision, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tous moyens. Tout membre du Comité de Surveillance n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.9. ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions du Comité de Surveillance pourront également résulter d'un acte sous seing privé par l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

21.1. ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

21.2. PLURALITE D'ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou une société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du code du travail.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société, si elle remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

A- ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actifs de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la nomination et la révocation du Président et du ou des éventuels directeurs généraux et directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'agrément de tout cessionnaire d'actions ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions visées à l'**Article 21** ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la dissolution de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- la rémunération des dirigeants ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toutes cessions d'actions, ou à l'exclusion d'un associé ;
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'**Article 4**.

Ces décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président et font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé spécialement destiné à cet effet.

B- EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1) Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Par ailleurs, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite, d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou du consentement des associés, à la majorité requise, exprimé dans un acte.
- 3) Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint, ses enfants majeurs ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

28.1. L'assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

28.2. Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

CL AD
CF

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par télécopie à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

28.3. Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération ou le lendemain au plus tard, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

28.4. Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE

29.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

29.2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

CL AD
UF

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire est également seule compétente pour agréer un Transfert d'actions à un tiers tel que visé à l'**Article 13**.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation les deux tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Cl AD
PF

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Sous réserve des cas de dispense prévus à l'article L.232-I du code de commerce, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

36.1. Associé unique

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende en numéraire

Cl
CF AD

ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

36.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, et dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de Pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII – PROPRIETE INTELECTUELLE

ARTICLE 39 - PROPRIETE INTELECTUELLE

Chaque Associé s'engage à transférer sans délai à la Société sans coût complémentaire pour elle (autres que les frais liés à l'enregistrement et aux formalités) tous droits de propriété intellectuelle et industrielle (notamment tous droits d'auteur) créés ou acquis et se rapportant à l'Activité de la Société.

Chaque Associé s'engage à déposer et protéger tous droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs à l'Activité de la Société exclusivement au nom de la Société, afin que la Société puisse en jouir et en disposer librement en qualité de propriétaire.

TITRE VIII – CONTESTATION

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

TITRE IV – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 41 - PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES

Est désigné comme premier Président de la Société, sans limitation de durée :

- **M. Christophe SPOTTI**, né le 2 mai 1968 à Orthez (64), de nationalité française, demeurant au 185, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt.

Lequel accepte, par la signature des présentes, lesdites fonctions et a précisé qu'il n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction visées par la loi.

Est désignée comme Directeur Général de la Société, sans limitation de durée :

- **Mme Caroline FENAILLON**, née le 21 novembre 1985 à Montereau-Fault-Yonne (77), de nationalité française, demeurant 4, rue de la Procession - 78860 Saint-Nom-la-Bretèche,

Laquelle accepte, par la signature des présentes, lesdites fonctions et a précisé qu'elle n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction visées par la loi.

Est désigné comme Directeur Général de la Société, sans limitation de durée :

- **M. Adrien DINH**, né le 14 juillet 1989 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 6, Allée Anita Conti - 91300 Massy.

Lequel accepte, par la signature des présentes, lesdites fonctions et a précisé qu'il n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction visées par la loi.

ARTICLE 42 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts et constituant l'**Annexe 2**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultait pour la Société. La signature des statuts emportera reprise, par la Société, des engagements et frais contenus dans l'Annexe, lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social et a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi qu'ils le reconnaissent.

ARTICLE 43 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont donnés à M. Christophe SPOTTI, Mme Caroline FENAILLON et à M. Adrien DINH, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- immatriculation de la Société, et, à cet effet, accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans son objet social ;
- mise en place des structures administratives et financières ;
- négociation et conclusion de tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques ; et
- ouverture de tout compte bancaire ou postal.

Ces engagements seront repris de plein droit par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

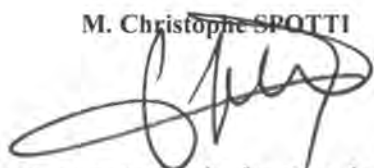
Pour faire immatriculer la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 44 - FRAIS DE CONSTITUTION

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

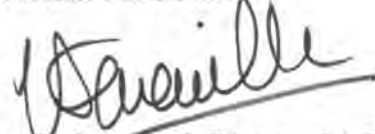
Fait à Paris, le 30 mars 2022, en quatre (4) exemplaires originaux.

M. Christophe SPOTTI



« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Mme Caroline FENAILLON



« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

M. Adrien DINH



« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

- ANNEXE 1 -

DEFINITIONS

« Activité »	Signifie l'activité qui correspond à l'objet social la Société tel que défini à l' Article 3 .
« Associé »	signifie toute personne physique ou morale détenant des Titres de la Société.
« Associé(s) Bénéficiaire(s) »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 15.3 .
« Associé Bloquant »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 15.3 .
« Auteur du Transfert »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 14.1.1 .
« Avis de Transfert »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 14.1.1 .
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 14.1.1 .
« Candidat Acquéreur »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 14.1.1 .
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 20 .
« Concurrent »	signifie toute Entité (i) exerçant, directement ou indirectement, en quelque qualité que ce soit, des activités concurrentes à l'Activité exercée par la Société à la date à laquelle ce critère est apprécié ou (ii) Contrôlant, Contrôlée par, ou sous Contrôle conjoint d'une Entité visée au paragraphe (i) ci-avant.
« Contrôle », « Contrôlé » et « Contrôlant »	s'entendent par référence à la définition posée par l'article L. 233-3 du code de commerce.
« Décisions Importantes »	A le sens qui lui est donné à l' Article 20.3 .
« Désaccord Grave et Persistant »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 15.3 .
« Droit de Buy or Sell »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 15.3 .
« Droit de Cession Conjointe »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 14.3 .
« Droit de Préemption »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 14.2 .
« Entité »	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds commun de placement à risques ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
« Expert »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 14.2.2 .
« Expiration du Délai de Réponse »	signifie, pour les besoins du Droit de Préemption et du Droit de Cession Conjointe, l'expiration du délai pendant lequel le bénéficiaire du Droit de Préemption ou du Droit de Cession Conjointe (selon le cas) peut exercer son droit en adressant une notification en réponse à l'Auteur du Transfert, conformément aux stipulations de l' Article 14.1.2 .
« Filiale »	signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui est Contrôlée par ladite Entité.
« Holding familiale »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 13.2 .

« Notification 1 »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.4.1.
« Notification 2 »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.4.2.
« Préempteur »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.2.1.
« Prix d'Expert »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.2.2.
« Tiers »	signifie toute Entité qui n'est pas un Associé.
« Titres »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.
« Titres Cédés »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.1.1.
« Transfert »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.
« Transfert Autorisé »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.
« Transfert Complexe »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.1.1.

ANNEXE 2

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque LCL au sein de l'agence Paris Rambuteau (sis 18, rue de Rivoli – 75001 Paris), pour le dépôt des fonds formant le capital social ;
- Toutes formalités et démarches administratives en relation avec la constitution de la Société ; et
- Négociation et conclusion de tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.